

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

LOI

16 janvier 1986 LOI N 86-03/AN-RM portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire. 2

ORDONNANCE

16 janvier 1986 ORDONNANCE n° 86-01/P-RM autorisant le Gouvernement à avaliser la convention d'Ouverture de Crédit d'un montant de 13 600 000 francs Français conclue le 14 juin 1985 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA). 2

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

16 janvier 1986 11/PG-RM.—DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de formation judiciaire 3

20 janvier 13P-RM.— DECRET portant désignation de l'Intérimaire du Ministre chargé des Ressources Naturelle et de l'Élevage 4

20 janvier 14/PG-RM.— DECRET portant nomination du chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre 4

20 janvier 15/P-RM.— DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim 4

20 janvier 16/PG-RM.— DECRET portant nomination du Directeur Central des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale 5

20 janvier 17/PG-RM.— DECRET portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air 5

20 janvier 18/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Chef d'Etat-Major Adjoint de la Garde Républicaine et des Goums 5

20 janvier 19/PG-RM.— DECRET portant désignation dans les fonctions de Gouverneur et de Gouverneur suppléant de la République du Mali autres du conseil des Gouverneurs du Fonds International de Développement Agricole (FIDA). 6

23 janvier 21/P-RM.— DECRET portant attributions de distinctions honorifiques à titre Etranger 6

23 janvier 22/PG-RM.— DECRET portant approbation de la lettre de marché relatif au projet d'aménagement des marchés ODEM II. 6

30 janvier 23/PG-RM.—DECRET portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire 7

31 janvier 24/PG-RM.— DECRET portant approbation du marché relatif au périmètre rizicole du distributeur rétail :
lot n°1 travaux de réhabilitation d'une première tranche de 1 315 ha
lot n°2 travaux de réparation et d'entretien du canal du Sahel et du Bief n°1 du Fala de Molodo

31 janvier 25/PG-RM.— DECRET portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Reforme Administrative 8

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

29 janvier 1986 562/MTTP-DNUC.— ARRETE portant inscription d'un Bureau d'Etudes au tableau d'agrément 8

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

16 janvier 321/MECDIT-MFC.— Arrêté Interministériel por-

tant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n° 3763/MECE-MF du 9/08/84 portant agrément du projet de Société Industrielle de Cosmétiques et de Parfumerie (SICOPAR) de M. Sidiki Sumpara (Bamako) 8

MINISTERE DE L'INTERIEUR

16 janvier 320/MI-DNICT.— Arrêté portant transfert des restes mortels. 9

16 janvier 322/MI-DNICT.— Arrêté portant transfert des restes mortels 9

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

30 janvier 583/MTTP-CAB.— Arrêté portant agrément de Tâcheron du bâtiment des Travaux Publics et particuliers

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

LOI N°86-03/AN-RM portant création de l'Institut National de formation judiciaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 JANVIER 1986

LE PRESIDENT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— Il est créé un service public de formation professionnelle dénommé Institut National de Formation Judiciaire.

L'Institut National de Formation Judiciaire est un service rattaché au Cabinet du Ministre chargé de la Justice, il a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Art. 2.— L'Institut National de Formation Judiciaire a pour mission d'assurer :

a) la formation professionnelle des auditeurs de justice et des auxiliaires de justice et officier publics et ministériels ci-après greffiers, secrétaires des greffes et parquets, avocats stagiaires, notaires stagiaires, huissiers de justice, commissaires priseurs conseils juridiques, experts agréés auprès des juridictions.

b) le perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice ci-après : greffiers, secrétaires des greffes et parquets, huissiers de justice, commissaires priseurs, conseils juridiques, experts agréés auprès des juridictions.

L'Institut National de Formation Judiciaire coopère avec les établissements nationaux et étrangers d'enseignement et de formation des personnels judiciaires.

Art. 3.— Les ressources de l'Institut National de Formation Judiciaire sont constituées par le budget national.

Art. 4.— L'Institut National de Formation Judiciaire est dirigé par un Directeur Général. Il comporte en outre un conseil de perfectionnement et conseil de discipline.

Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire et les membres du Conseil de perfectionnement sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 5.— L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation sont fixées par décret pris en conseil des Ministres

Art. 6.— Sont abrogées dans toutes ses dispositions l'ordonnance n°81-28/AN-RM du 28 septembre 1981 portant création du Centre National de Formation des Magistrats.

Koulouba le 16 janvier 1986

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

ORDONNANCE N°86-01/P-RM autorisant le Gouvernement à avaliser la Convention d'Ouverture de crédit d'un montant de 13 600 000 francs français conclue le 14 juin 1985 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°60-26/ALRS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;
Vu la Convention d'Ouverture de crédit n° 55 255 31 005 0 B signée à Bamako le 14 juin 1985 entre la CCCE et la BNDA ;
Vu la Convention d'Aval du 4 novembre 1985 ;
Vu la loi n°82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
Vu la loi n°81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1985
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 décembre 1985 ;

ORDONNE :

Article premier.— Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à avaliser la Convention d'Ouverture de crédit n° 53 255 31 005 0 B de 13 600 000 francs français signée le 14 juin 1985 entre la CCCE et la BNDA.

Art. 2.— La garantie de bonne fin de la République couvre le crédit jusqu'à concurrence du montant total des engagements souscrits en capital par la BNDA, augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes.

Art. 3.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 16 janvier 1986

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N°11/PG-RM.— DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n° 86-03/AN-RM portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier.— L'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I - ORGANISATION

Art. 2.— Les organes de l'Institut National de Formation Judiciaire sont :

- le Conseil de perfectionnement ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil de discipline ;

CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Art. 3.— Le Conseil de perfectionnement délibère notamment sur toutes les questions relatives à l'organisation des enseignements et des stages au choix des méthodes pédagogiques et propose la liste des matières devant faire chaque année l'objet de cours et de conférences. Il adopte le règlement intérieur de l'Institut.

Art. 4.— Le Conseil de perfectionnement est composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de la Justice, ou son représentant ;

Membres

- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- le Directeur des Etudes de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Notaires ou son représentant ;
- Le Doyen des Huissiers ou son représentant ;
- le Doyen des Commissaires priseurs ou son représentant ;
- Le Doyen des Conseils Juridiques ou son représentant ;
- le Doyen des Experts agréés ou son représentant ;
- le Représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Représentant des Stagiaires de l'Institut ;

Art. 5.— Le Secrétaire du Conseil de perfectionnement est assuré par le Secrétaire Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Art. 6.— Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins

une fois par an sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II — DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 7.— Le Directeur Général dirige l'Institut National de formation Judiciaire. Il prépare les réunions du conseil de perfectionnement et rend compte à ce dernier des activités de l'Institut, notamment de l'organisation et du déroulement des études et des stages ainsi que des résultats de la coopération avec les établissements nationaux et étrangers.

Art. 8.— Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Il est assisté dans la gestion de l'Institut par un Directeur des Etudes et un Secrétaire Général nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 9.— Sous l'autorité du Directeur Général :

a) le Directeur des Etudes est chargé de veiller à l'exécution et au contrôle des programmes de formation, de stage et de conférence.

Il peut en outre, en collaboration avec le conseil de perfectionnement, procéder au réaménagement et à l'adaptation des programmes de formation ainsi qu'au perfectionnement des méthodes pédagogiques ;

b) le Secrétaire Général est notamment responsable du travail du Secrétariat de l'Institut et s'occupe des rapports entre les stagiaires et la direction générale.

CHAPITRE III - DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 10.— Le Conseil de discipline est présidé par le Directeur Général de l'Institut et comprend les membres suivants :

- le Directeur des Etudes ;
- le Secrétaire Général ;
- Trois représentants du corps professoral ;
- Un représentant du corps professionnel auquel se destine le stagiaire ;
- Un représentant des stagiaires.

Art. 11.— Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président ; il statue en cas de besoin sur les sanctions applicables lesquelles seront déterminées par le règlement intérieur.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE UNIQUE - RECRUTEMENT ET FORMATION

Art. 12.— Sont admis à l'Institut National de Formation Judiciaire :

- les auditeurs de justice ;
- les greffiers stagiaires et les secrétaires des greffes et parquets stagiaires ;
- les avocats, notaires, conseils juridiques et huissiers admis au stage, les commissaires-priseurs et les experts agréés au près des tribunaux.

L'organisation et le programme des concours de recrutement concernant les auditeurs de justice et les auxiliaires de justice autres que les greffiers et Secrétaires des greffes et parquets font l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de la justice.

Art. 13.— L'enseignement dispensé à l'Institut peut prendre selon les cas la forme de cours magistraux, de conférences ou de séminaires.

La durée et le régime des études seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 14.— Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe au début de chaque année la liste des professions pour lesquelles l'enseignement est organisé

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15.— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles du décret n° 329/PG-RM du 12 décembre 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Formation des Magistrats et du décret n° 189/PG-RM du 3 août 1984 portant organisation du stage d'avocat.

Art. 16.— Les Ministres de la Justice, Garde des Sceaux, des Finances et du Commerce, de l'Education Nationale, de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 16 janvier 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Diango Cissoko

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba Diakité

Le Ministre de l'Education Nationale p.i

Pr: Mamadou Dembélé

Le Ministre de l'Emploi
et de la Fonction Publique

Modibo Keita

N° 13/P-RM.— portant désignation de l'intérimaire du Ministre chargé des Ressources Naturelle et de l'Elevage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 35/P-RM du 14 février 1985 fixant les intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.— Madame Gakou Fatou Niang Ministre de l'Information et des Télécommunications, est désignée pour assurer l'intérim du Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage, en raison de l'absence simultanée de celui-ci et de ses trois intérimaires du 21 janvier 1986 au 30 janvier 1986.

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 20 janvier 1986

Président de la République

Général Moussa Traoré

N° 14/PG-RM.— DECRET portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 69-72/CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'Ordonnance n° 71-32/CMLN du 30 septembre 1971 et l'Ordonnance n° 79-72/CMLN du 28 juin 1979 ;

Vu la loi n° 84-61/AN-RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de Sécurité ;

Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Le Lieutenant-Colonel Daba Coulibaly, précédemment Gouverneur de la Région de Kayès, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre.

A ce titre, il assiste, supplée et remplace le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre en cas d'empêchement.

Art. 2.— En sa qualité de Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre, le Lieutenant-Colonel Daba Coulibaly, bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 20 janvier 1986

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Mamadou Haïdara

N° 15/P-RM.— DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du Gouvernement notamment en son article 2 alinéa 4

Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier.— Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim du

Président du Gouvernement pour compter du 21 janvier 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 20 janvier 1986

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

N° 16/PG-RM.— DECRET portant nomination du Directeur Central des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-33/AN-RM du 21 mars 1985 portant création de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°72-89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;

Vu le décret n°79/PG-RM du 21 mars 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Le Lieutenant-Colonel Ousmane Dao, précédemment en service au Cabinet Militaire du Ministère de la Défense Nationale, est nommé Directeur Central des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

A ce titre, il conçoit, coordonne et contrôle les activités du service dont il assume la direction.

Art. 2.— En sa qualité de Directeur Central des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale, le Lieutenant-Colonel Ousmane Dao bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au Journal officiel.

Koulouba, le 20 janvier 1986

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Mamadou Haïdara

N° 17/PG-RM.— DECRET portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°69-72/CMLN du 30 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée, modifiée par l'Ordonnance n°71-32/CMLN du 30 septembre 1971 et l'Ordonnance n°79-72/CMLN du 28 juin.

Vu le décret n°72-89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Le Commandant d'Aviation Bréhima Siré, précédemment Commandant de la Base Aérienne 101, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air.

A ce titre, il assiste, supplée et remplace le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air en cas d'empêchement de celui-ci dans la direction et le contrôle de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Art. 2.— En sa qualité de Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air, le Commandant d'Aviation Bréhima Siré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 20 janvier 1986

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Mamadou Haïdara

N° 18/PG-RM.—DECRET portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de la Garde Républicaine et des Goums

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°69-72/CMLN du 30 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée modifiée par l'Ordonnance n°71-32/CMLN du 30 septembre 1971 et l'Ordonnance n°79-72/CMLN du 28 juin 1979 ;

Vu le décret n°72-89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;

Vu le décret n°84-322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Le Chef de Bataillon Amadou Sissoko, précédemment Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de la Garde Républicaine et des Goums.

A ce titre, il assiste, supplée et remplace le Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums en cas d'empêchement de celui-ci dans la direction et le contrôle de l'Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums.

Art. 2.— En sa qualité de Chef d'Etat-Major Adjoint de la Garde Républicaine et des Goums, le Chef de Bataillon Amadou Sissoko bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au Journal officiel.

Koulouba, le 20 janvier 1986

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Mamadou Haïdara

N° 19/PG-RM.— DECRET portant désignation dans les fonctions de Gouverneur et de Gouverneur suppléant de la République du Mali auprès du conseil des Gouverneurs du Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en son article 30 ;
Vu le décret n° 84-822/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Les personnalités ci-après citées sont désignées pour représenter la République du Mali au Conseil des Gouverneurs du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) :

- Gouverneur : M. le Lieutenant-Colonel Issa Ongôba Ministre de l'Agriculture ;
- Gouverneur Suppléant : M. Ousmane Diallo, Directeur de Cabinet de M. le Ministre d'Etat chargé du Plan.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal officiel

Koulouba, le 20 janvier 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré

Le Ministre d'Etat chargé
du Plan

Général Amadou Baba Diarra

N° 21/P-RM.— DECRET portant attributions de distinctions honorifiques à titre «Etranger»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 15/P-RM du 20 janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

DECRETE

Article premier.— Est nommé «Officier» de l'Ordre National du Mali à titre Posthume et Etranger :

- Commandant Aka Angoran Eugene, Armée de l'Air Ivoirienne

Art. 2.— Sont nommés «Chevalier» de l'Ordre National du Mali à titre Posthume et Etranger :

- Adjudant-Chef Siaka N'Guessan Bertin, Armée de l'Air Ivoirienne
- Adjudant Koutouan Nandjui, Armée de l'Air Ivoirienne
- Sergent N'Guessan Kouassi Marcel, Armée de l'Air Ivoirienne

Art. 3.— Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 23 janvier 1986

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

N° 22/PG-RM.— DECRET portant approbation de la lettre de marché relatif au projet d'aménagement des mares ODEM II

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 15/P-RM du 20 janvier 1986 portant nomination d'un Président du Gouvernement par intérim ;

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le projet de lettre de marché d'un montant de : Trois Cent Cinquante Millions Trois Cent Vingt Deux Mille Huit Cent Trente Un Francs CFA (357 322 831) francs CFA conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société d'Etudes et de Réalisations Agricoles (SERAGRI), pour l'aménagement des mares ODEM II

Art. 2.— Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Élevage et le Ministre des Finances et du Commerce sont

chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 23 janvier 1986

Le Président du Gouvernement p.i

Général Amadou Baba Diarra

Le Ministre chargé des Ressources
Naturelles et de l'Élevage

Mady Diallo

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Mamadou Haïdara

N° 23/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, modifié par le décret n°351/PG-RM du 28 novembre 1978 ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— M. El Békaye Sidi Moutar Kounta, Conseiller des Affaires Etrangères, 2 classe 2 échelon, précédemment Ambassadeur du Mali avec résidence à Tripoli est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de :

- La République Arabe d'Egypte
- La République Démocratique du Soudan
- La République d'Ouganda
- La République d'Ethiopie
- La République Démocratique de Somalie
- La République du Kenya
- La République Unie de Tanzanie
- La République du Burundi
- La République du Rwanda
- I.O U A et du PNUE (représentant permanent)

Art. 2.— M. El Békaye Sidi Moutar Kounta exerce ses fonctions avec résidence au Caire.

Art. 3.— En sa qualité d'Ambassadeur, M. Kounta bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au Journal officiel.

Koulouba, le 30 janvier 1986

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Le Président du Gouvernement

Maître Alioune Blondin Beye

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Diango Cissoko

N° 24/PG-RM.— DECRET portant approbation du marché relatif au périmètre rizicole du distributeur rétail :

Lot n°1 travaux de réhabilitation d'une première tranche de 1 315 ha

Lot n°2 travaux de réparation et d'entretien du canal du Sahel et du bief n°1 du Fala de Molodo

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le projet de marché d'un montant de : Trois milliards Neuf Cent Trente Neuf Millions Sept Cent Vingt Trois Mille Trois Cent Dix Sept Francs CFA (3 939 723 317) Francs CFA conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement SATOM et DUCLER, pour le périmètre rizicole du distributeur Rétail.

Art. 2.— Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 31 janvier 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaka Diakité

Le Ministre de l'Agriculture p.i

Mady Diallo

N° 25/PG-RM.— DECRET portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Réforme Administrative.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°83-29/PG-RM du 27 janvier fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République, notamment en son art. 21 ;

Vu le décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°84-322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.— Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°17/PG-RM du 2 février 1974 portant nomination du Secrétaire Général de la CNRA.

Art. 2.— M. Mamadou Thiam, Nle 324-95-H, Administrateur Civil de 2^e classe, 4^e échelon en service à la Commission Na-

tionale de Réforme Administrative est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

En cette qualité, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au Journal officiel

Koulouba, le 31 janvier 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba Diakité

Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N° 562/MTP-DNUC.— Par arrêté en date du 29 janvier 1986, le Groupement d'Ingénieurs Conseils pour le Développement B.P 2031 Bamako, est agréé dans l'Art. des études et l'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Le Ministre des Transports
et des travaux Publics
Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National

N° 583/MT-TP/CAB.— Par arrêté en date du 30 janvier 1986, sont agréés comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux particuliers.

M. Lamine Dembélé
Nationalité : Malienne
Né vers 1944 à Niono
Fils de F. Sékou et de F. Aïssat Diarra
Adresse : Domicilié à Niobougou B. 1 Niono

M. Aldjumat Ag Alidji
Nationalité : Malienne
Né vers 1939 à Tombouctou
Fils de Alidji et de Nasba Alamine
Adresse : Domicilié au quartier B à Niono

L'agrément proposé pour les tâcherons auront une validité de cinq ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le Ministre des Transports
et des travaux Publics
Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N° 321/MECDIT-MFC.— ARRETE INTERMINISTERIEL portant prorogation des dispositions de l'art. 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n° 3763/MECE-MF du 9/08/84 portant agrément du projet de Société Industrielle de Cosmétiques et de Parfumerie (SICOPAR) de M. Sidiki Simpara (Bamako).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel n° 3763/MECE-MF du 9/08/84 portant agrément du projet de Société Industrielle de Cosmétiques et de Parfumerie (SICOPAR) de M. Sidiki Simpara ;

ARRETEMENT :

Article premier.— Les dispositions de l'art. 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n°3763/MECE-MF du 9 Août 1984 portant agrément du projet de Société Industrielle de Cosmétiques et de Parfumerie de M. Sidiki Simpara sont prorogées du 9 novembre 1985 au 9 novembre 1986.

Art. 2.— La liste du matériel d'équipement à importer est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1986

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° MECDIT-MFC du portant prorogation des dispositions de l'Art. 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n°3763/MECE-MF du 9/08/84 portant agrément du projet de Société Industrielle de Cosmétiques et de Parfumerie (SICOPAR) de M. Sidiki Simpara à Bamako

Liste des matériels et équipements

Cuves de macération de 200 l	15
Filtre produit alcool	1
Remplisseuses type T 2E	3
Cuves chauffantes de 200 l	2
Cuve chauffante de 100 l	1
Agitateur	1
Doseur crème	1
Machine à emballer	1
Camionnette bâchée	1

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba Diakité

Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme

Ing. Djibril Diallo

MINISTERE DE L'INTERIEUR

N° 320/MI-DNICT.— Par anrêté en date du 16 janvier 1986 est autorisé les tansferts des restes mortels en France de MM. J. Paul Lefur (Guisseriff Morbihan), D. Balavoine (Biarritz), décédés le 14 janvier 1986 des suites d'un accident d'hélicoptère près de Gourma-Rharous en République du Mali.

Les dépenses sont à la charge de l'Ambassade de France au Mali.

**P/ le Ministre de l'Intérieur et par Délégation
Le Directeur National de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales**

**Moussa Amion Guindo
Administrateur Civil**

322/MI-DNICT.— Par arrêté en date du 16 janvier 1986, est autorisé le trnsfert à Genève (Suisse) des restes mortels de M. François Xavier Bagnoud né le 11 septembre 1962, décédé le 14 janvier 1986 des suites d'un accident d'hélicoptère près de Gourma-Rharous en République du Mali

Les dépenses sont à la charge du Consulat de Suisse au Mali.

**P/ le Ministre de l'Intérieur et par Délégation
Le Directeur National de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales**

**Moussa Amion Guindo
Administrateur Civil**
